



SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 25 août 2023

To Bering Marine Limited
3-301, Shi Mao Li Yuan,
99 Children Park Road, Taijiang District,
Fuzhou City, PR China

Bureau du contrôle par l'Etat du port (STEN3)

Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense
Email : psc.france@developpement-durable.gouv.fr
Tel : +33 1 40 81 39 87

DECISION n° 4156

Objet : levée de la décision de refus d'accès du navire HALONA, IMO n°9286920, pavillon Panama

Le Secrétaire d'Etat, placé auprès de la Première ministre, chargé de la mer :

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) modifiée, faite à Londres le 1^{er} novembre 1974 ;

Vu le code des transports, notamment le 1^o de l'article L. 5241-4-5 ;

Vu la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil 23 avril 2009 relative au contrôle par l'Etat du port ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, notamment le II de l'article 41-9 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, notamment son Annexe 150-1.VI ;

Vu la décision N°4117 du 17 février 2023 portant refus d'accès du navire XIN FENG n° IMO 9286920 battant pavillon Libéria aux ports et aux mouillages sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la demande du propriétaire du navire HALONA N° IMO 9386920 battant pavillon Panama, anciennement nommé XIN FENG battant pavillon Libéria, adressé par courrier du 27 juin 2023 au Secrétariat d'Etat chargé de la mer en vue de lever la décision N°4117 susvisée ;

Considérant que les documents exigés pour lever la décision de refus d'accès aux ports et aux mouillages sur l'ensemble du territoire national émis par le représentant de l'administration de l'Etat du pavillon et le représentant de la société de classification du navire ont été fournis et attestent de la conformité du navire aux Conventions applicables et aux normes de classification spécifiées par ladite société ;

Considérant les conclusions de l'inspection réalisée le 23 août 2023 à Burgas par l'autorité bulgare compétente au titre du contrôle par l'Etat du port, agissant à la demande du Secrétariat d'Etat chargé de la mer, en vertu des dispositions prévues par l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié susvisé, notant en particulier que les anomalies constatées au cours de l'inspection réalisée par les inspecteurs dûment habilités du centre de sécurité de Saint-Nazaire le 6 janvier 2023 ont été corrigées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le navire ne présente plus un risque élevé pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement au sens de l'article L. 5241-4-5 du code des transports.

DECIDE

Article 1er : L'accès aux ports et aux mouillages sur l'ensemble du territoire national est autorisé au navire HALONA N° IMO 9286920 battant pavillon Panama.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire d'Etat, placé auprès de la Première ministre, chargé de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site www.mer.gouv.fr.

Le Secrétaire d'Etat, placé auprès de la Première ministre, chargé de la mer et par délégation

Marc LEGER

Sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires